



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement EARL DE LA HAUTIERE à Pleslin Trigavou**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (dite IED) ;

**Vu** la décision de la Commission européenne du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 autorisant l'EARL DE LA HAUTIERE dont le siège social est situé lieu-dit « La Hautière » à PLESLIN TRIGAVOU à exploiter à la même adresse un élevage porcin de 4 411 places animaux-équivalents;

**Vu** le rapport n° JLP/2023/25/10/01 suite au contrôle du 25 septembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception de l'inspecteur de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'EARL DE LA HAUTIERE qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux ;

**Considérant** la situation de l'exploitation de EARL DE LA HAUTIERE , implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 25 octobre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- le non-respect de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 ;
- l'incomplétude et l'incohérence des documents de fertilisation (PPF/CF) ;
- l'absence de couverture des fosses de stockage de lisier (MTD 16) ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- respecter l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 ;
- avoir des documents de fertilisation cohérents et complets;
- couvrir les fosses de stockage de lisier ;

**Considérant** l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'EARL DE LA HAUTIERE est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 4 mois** :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2013 l'autorisant à exploiter un élevage porcin de 4 411 places animaux équivalents .

## Article 2 : Objet

L'EARL DE LA HAUTIERE est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 6 mois** :

- la meilleure technique disponible (MTD) n° 16 de l'annexe de la décision n° 2017/302 de la Commission, établissant les conclusions sur les meilleures techniques (MTD). La MTD 16 vise à réduire les émissions atmosphériques provenant d'une fosse à lisier et consiste à appliquer une combinaison de techniques, dont la couverture des fosses.

## Article 3 :

L'EARL DE LA HAUTIERE est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter pour la campagne 2023/2024** :

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole qui prévoit notamment :

- un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation doivent être tenus complets et cohérents avec en particulier le tableau des potentiels de rendement parcellaire, par culture et par parcelle ainsi que la production réelle en azote.

## Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

## Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 6 : Publication

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pleslin Trigavou, et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 24 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



David Cochu